



PROCÈS VERBAL

COMMISSION STATUTS - REGLEMENT ET OBLIGATION DES CLUBS

PV N°54 SROC/7

DATE : 24 octobre 2023

Président : M. DUPUY Gérard

Présents : MM. GUYON Dominique – DUPUY Gérard - PACOTTE Xavier - DEGAND Frédéric – DUTHU Gilles, EL IDRISSEI Mourad (représentant au titre de la CDA), CHEVANNE Thierry en Visio

Absents : MM VERMASSEN David, ANDRE Pascal

Invité : M.DURAND Daniel

STATUT ARBITRAGE

INFORMATIONS FFF

II. Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024

Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023. Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales. A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs.

→ PV COMEX du 22 septembre 2023

SITUATION DES ARBITRES

La commission du statut de l'arbitrage rappelle qu'elle doit appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive).

Situation de M. Ilies LEMKAK PAUL:

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ilies LEMKAK PAUL par le club DIJON F.C.O. (N1) le 01/07/2023, le club quitté – A.S. QUETIGNY (R1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,

La Commission, ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Ilies LEMKAK PAUL pour le club DIJON F.C.O.,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Ilies LEMKAK PAUL ne pourra couvrir le club DIJON F.C.O. qu'à compter de la saison 2027/2028,

DIT que le club A.S. QUETIGNY pourra comptabiliser M. Ilies LEMKAK PAUL pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club du DFCO pour en créditer le compte de Quetigny.

Situation de M. Alexandre HENRIETTE :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Alexandre HENRIETTE par le club JURA STAD' F.C. (D1) le 22/08/2023, le club quitté – DIJON F.C.O. (N1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Changement de Résidence », La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Alexandre HENRIETTE pour le club JURA STAD' F.C.,

TRANSMET le dossier au District de Football du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

DIT que le club DIJON F.C.O. pourra comptabiliser M. Alexandre HENRIETTE pour la saison 2023/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer

Situation de M. Kyllian ENAULT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Kyllian ENAULT par le club TILLES FOOTBALL CLUB (DI) le 01/07/2023, le club quitté – DIJON F.C.O (NI) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Kyllian ENAULT pour le club TILLES FOOTBALL CLUB,

TRANSMET le dossier au District de Football de Côte d'Or pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

DIT que le club DIJON F.C.O. pourra comptabiliser M. Kyllian ENAULT pour la saison 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club du DFCO pour en créditer le compte de Quetigny.

EXAMEN INDIVIDUEL DES CLUBS - INFRACTION

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence avant le 01/10/2023, ne pourront pas prétendre à couvrir leur club lors de la saison 2023/2024, selon l'article 33 alinéa « a » du règlement du statut de l'arbitrage.

INFORMATIONS :

- Pour les arbitres en cours de formation, validation, la commission n'avait pas les éléments à la date de réunion pour savoir s'ils ont obtenu ou non le cursus complet, une mise à jour sera faite à la prochaine réunion du statut de l'arbitrage en mars 2024.
- La commission n'ayant pas à ce jour les résultats des sessions d'arbitres de club, ils ne sont pas encore comptabilisés. Une mise à jour sera faite à la prochaine réunion du statut de l'arbitrage en mars 2024.

CLUB	Arbitres Manquant SITUATION 01/10/2023	Informations
Seniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur)		
GENLIS	Manque 1	INFRACTION
TILLES	Manque 1	INFRACTION
VAL DE NORGE	Manque 1	INFRACTION
MIREBEAU PONT.	Manque 1	INFRACTION
Seniors Départementale 2 (obligation 1 arbitres dont 1 majeur)		
F.C. A.B.	Manque 1	INFRACTION
TALANT	Manque 1	INFRACTION

- **Séniors Départementale 3 (obligation 1 arbitre ou 2 arbitres de club avant le 29/02/2024)**

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Séniors Départementale 3, à l'exception des clubs MANLAY, ECHENON, BLIGNY, VINGEANNE, BRAZEY, BRESSEY, CCOF, PLOMBIERES, US SAVIGNY, FONTAINE D'OUCHÉ, MAREY CUSSEY, TIL CHATEL, ENT PERRIGNY FENAY qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2023-2024).

Clubs en infraction (pas d'arbitres officiel ou pas 2 arbitres de club au 01/10/23) :

BELAN, AFRIQUE F.D, ST EUPHRONE, CHENOVE, NOLAY, REMILLY, TILLENAY, DIJON TOISON D'OR, DIJON DINAMO, POUILLY BESKSITAS, VOUGEOT, GRESILLES, ETOILE COLOMBINE, O. CHAIGNAY, MERCEUIL, UFCO, JEUNESSE MOHORAISE, DIJON POUSSOT

- **Séniors Départementale 4 (obligation 1 arbitre de club avant le 29/02/2024):**

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Séniors Départementale 4, à l'exception des clubs PRECY, MONTIGNY SUR AUBE, ESVO qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2023-2024).

Clubs en infraction (pas d'arbitres officiel ou pas d'arbitre de club au 01/10/23) :

ASDDOM, SACRIBAINE, MORVENDELLE, CREPAND, SC VITTELIEN, TOUILLON, LONGCHAMP, SEURRE

Le club de AS DIJON SUD est dispensé des obligations du Statut de l'Arbitrage car dans leur 1ère année d'existence et évoluant dans la dernière division de District.

Foot Entreprise D1 (obligation 1 arbitre de club avant le 29/02/2024) :

Clubs en infraction : MUNICIPALUX, ASPTT DIJON, GENDARMERIE C.F, DIJON JURISTE, CHENOVE MUNIPAUX

INFORMATIONS GENERALES

Les formations d'arbitres auxiliaires ont commencé, les prochaines dates à ce jour :

- **SECTEUR DE BEAUNE 1**– Vendredi 10 Novembre 2023 à 19h30 à LACANCHES – Salle Des Fêtes – Rue Hubert Coste
- **SECTEUR PLAINE DE LA SAÔNE** – Vendredi 17 Novembre 2023 à 19h30
- **SECTEUR VAL DE SAÔNE** – Vendredi 1er Décembre 2023 à 19h30 à TILLENAY – Salle des associations, rue de l'Abreuvoir

→ Pour voir les autres sessions et avoir plus d'informations, il faut aller sur le site : <https://cote-dor.fff.fr/>

→ Les formations auront lieu jusqu'au 31/12/2023

→ Après la date du 31/12/2023, les clubs, dont les dirigeants qui n'auront pas recyclé ou passé l'examen, seront en infraction

La publication de ce PV sur le site internet du District vaut pour notification officielle conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du statut de l'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles les d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délais de sept (7) jours dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : DUPUY G
Le Secrétaire de Séance : PACOTTE X